



**Avenant à la convention de partenariat et de financement 2019-2023
entre
la Collectivité européenne d'Alsace et
l'association « Ecole Artistique de Thann-Cernay »
pour le fonctionnement de son école centre
dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-10-6-1 du 8 décembre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Association « Ecole Artistique de Thann-Cernay », représentée par son Président, dûment habilité pour ce faire,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « L'École de musique ».

- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CD 2017-6-7-1 du 8 décembre 2017 relative au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques pour les années 2018-2023,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CP 2019-3-7-2 du 15 mars 2019 en faveur du soutien au développement culturel et au patrimoine,
- VU la convention de partenariat et de financement conclue entre le Département du Haut-Rhin et le bénéficiaire signée le 8 avril 2019,
- VU l'article 8 de ladite convention permettant la modification dans son contenu par la conclusion d'avenant entre les parties,
- VU la délibération n°CP-2023-10-6-1 du 8 décembre 2023 approuvant le présent avenant et autorisant le Président à signer les avenants particuliers pris sur son fondement,

Préambule

Compétence obligatoire de la Collectivité européenne d'Alsace (article L 216-2 du Code de l'éducation), le schéma départemental des enseignements artistiques est un outil d'aménagement culturel favorisant l'accès du plus grand nombre à un enseignement artistique diversifié, de qualité et de proximité.

Héritage des deux départements, les Schémas départementaux de développement des enseignements artistiques 2018-2023 du Haut-Rhin et pratiques artistiques 2020-2023 du Bas-Rhin témoignent d'un engagement important pour l'enseignement artistique avec un soutien à hauteur de 1 609 528 €, en 2023 qui concerne 164 établissements et près de 34 700 élèves sur l'ensemble du territoire.

Ces deux schémas présentent des objectifs communs (développer une offre d'enseignement variée et équilibrée sur les territoires, maintenir une offre d'enseignement proche et accessible financièrement...) mais également des spécificités propres, notamment concernant les modalités de calcul des subventions, qu'il est nécessaire d'harmoniser dans le cadre du futur schéma alsacien des enseignements artistiques 2024-2029.

Afin de donner du temps à cette démarche qui prévoit une phase d'échange et de concertation avec les acteurs, il est proposé de proroger pour l'année 2024 les deux schémas précités, ainsi que leurs modalités de financement propres. Le rapport sectoriel sur l'enseignement artistique, qui développera les axes prioritaires de ce schéma et les modalités d'intervention de la Collectivité, est ainsi prévu au premier semestre 2024 pour une mise en œuvre effective pour l'année scolaire 2024/2025.

Dans ce cadre, il est également proposé de proroger pour l'année 2024, la convention d'objectif 2019/2023 liant la Collectivité européenne d'Alsace et l'Ecole de musique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de proroger d'un an la convention de partenariat et de financement conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire, signée le 8 avril 2019 et de modifier par conséquent les articles suivants :

- l'article 2, relatif à la durée de la convention,
- l'article 5, relatif à l'engagement du Département (auquel la CeA s'est substituée à compter du 1^{er} janvier 2021),
- l'article 11, relatif à la reconduction de la convention.

Article 2 : Durée

Le présent avenant est conclu pour l'année 2024.

En conséquence, l'article 2 de la convention susmentionnée est complété après les termes « pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023 » par une phrase ainsi rédigée : « Elle est prolongée pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 ».

Article 3 : Engagement du Département

L'article 5 « Engagement financier du Département » de la convention de partenariat est complété après les termes « Pour les années 2022 et 2023 » par une phrase ainsi rédigée : « et 2024 ».

Article 4 : Reconduction de la convention

L'article 11, « Reconduction de la convention », est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au cours de l'année 2024, les parties se concerteront afin d'étudier les modalités de l'éventuelle reconduction du partenariat, sur la base du bilan évaluatif prévu à l'article 7 et des nouvelles orientations définies dans le Schéma des enseignements artistiques 2024/2029 ».

Article 5 : Avenant

Le présent avenant fait partie intégrante de la convention

Le reste de la convention initiale demeure inchangé.

Fait en double exemplaires, un pour chacune des parties,

À Strasbourg, le 10 JAN. 2024

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président



Frédéric BIERRY

Pour l'association
« Ecole Artistique de Thann-Cernay »
Le Président



Raphaël SCHELLENBERGER



16, avenue Poincaré - 68800 Thann
Tél : 03 89 81 98 60